

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.68.72.00

A.R.G.E.C.O.

21 RUE DU GENERAL BARBOT
BP 1
62001 ARRAS CEDEX

V/REF :

N/REF : 2006 B 2 / 2007-A-2535

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance DE BETHUNE certifie qu'il a reçu le 23/10/2007,

P.V. d'assemblée du 20/06/2007
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

URBADS
Société à responsabilité limitée
CENTRE FLEMING
AVENUE FLEMING
62400 BETHUNE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-2535 le 23/10/2007

R.C.S. BETHUNE 487 779 704 (2006 B 2)

Fait à BETHUNE le 23/10/2007,

Le Greffier

U R B A D S
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 €
Siège social : Centre Fleming
Avenue Fleming
62400 BETHUNE
N° RCS : BETHUNE 487 779 704

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
D'AUGMENTATION DU CAPITAL
DU 20 JUIN 2007**

L'an deux mille sept et le vingt juin au siège social,

Monsieur Laurent ROSIAUX demeurant 322 Rue Georges Brassens 62400 BETHUNE,

Propriétaire de la totalité des 200 parts composant le capital social de la société « URBADS »,

Associé unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- ⇒ l'augmentation du capital social d'un montant de 22.000 euros, par un apport ;
- ⇒ la modification corrélative des statuts ;
- ⇒ aux pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui s'élève à 2.000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 22.000 euros, pour le porter à 24.000 euros, au moyen d'un apport d'une pareille somme déposée aux fins d'augmentation de capital à la Banque Populaire du Nord.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation du nominal de chacune des parts composant le capital, lequel est porté de 10 euros à 120 euros.

DEUXIEME DECISION

Corrélativement à cette décision, les articles 7 et 8 des statuts seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 7 : Apports

Lors de la constitution de la société, Monsieur Laurent ROSIAUX a apporté à la société la somme de 2.000 euros (deux mille euros).

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 20 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme d'un montant de 22.000 euros (vingt-deux mille euros) par voie d'apport pour être porté à 24.000 euros (vingt-quatre mille euros).

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par l'associé unique à la Banque Populaire du Nord Agence de Béthune, ainsi qu'il résulte des certificats délivrés par ladite banque.

Ces sommes ne pourront être retirées par la gérance que sur présentation, respectivement d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et d'un certificat d'augmentation du capital social de ladite société. »

« ARTICLE 8 : Capital Social


Le capital social est fixé à 24.000 Euros divisé en 200 parts de 120 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Laurent ROSIAUX, associé unique. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

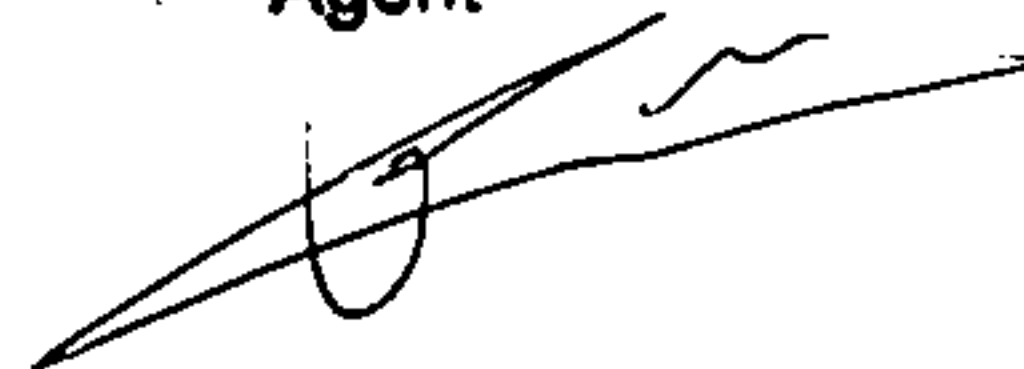
LE GERANT, ASSOCIE UNIQUE



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BETHUNE
Le 22/06/2007 Bordereau n°2007/649 Case n°13 Ext 2711
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur

DUPLICATE

Mme LUCAS Nadège
Agent



STATUTS

URBADS

**Société à responsabilité limitée
au capital de 24 000 €**

**Siège social : Centre Fleming
Avenue Fleming**

62400 BETHUNE

N° RCS : BETHUNE 487 779 704

STATUTS MIS A JOUR LE 20 JUIN 2007

Copie certifiée conforme

Le Gérant

Copie certifiée conforme à l'original



S.A.R.L. Unipersonnelle U R B A D S
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au Capital de 24.000 €
Siège Social : Centre Fleming Avenue Fleming 62400 BETHUNE

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur ROSIAUX Laurent, né le 08/04/1973 à BETHUNE (62), nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets, demeurant au 322 Rue Georges BRASSENS à BETHUNE (62400)

a établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée, qu'il a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

ARTICLE 1 : Forme

La société est de forme à Responsabilité Limitée, régie par les lois en vigueur et notamment par la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret N° 67-236 du 23 Mars 1967, la loi N° 85-697 du 11 Juillet 1985, et par les présents statuts.

Créée par l'associée unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, à destination des particuliers et des professionnels :

- Ingénierie, Etudes techniques et Assistance aux dossiers d'urbanisme,

ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

En outre, la société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres ou de droits quelconques, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou partie de celui sus-indiqué.

ARTICLE 3 : Dénomination Sociale

La société prend la dénomination : U R B A D S

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la formule "Société à responsabilité limitée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.R.L. Unipersonnelle.", avec l'énonciation du capital social.

L.R.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège Social est fixé : **Centre FLEMING - Avenue Fleming
62400 BETHUNE**

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire .

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 decembre de chaque année, à l'exception de la première année, où l'exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et se terminera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 7 : Apports

Lors de la constitution de la société, Monsieur Laurent ROSIAUX a apporté à la société la somme de 2.000 euros (deux mille euros).

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 20 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme d'un montant de 22.000 euros (vingt-deux mille euros) par voie d'apport pour être porté à 24.000 euros (vingt-quatre mille euros).

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par l'associé unique à la Banque Populaire du Nord Agence de Béthune, ainsi qu'il résulte des certificats délivrés par ladite banque.

Ces sommes ne pourront être retirées par la gérance que sur présentation, respectivement d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et d'un certificat d'augmentation du capital social de ladite société.

ARTICLE 8 : Capital Social

Le capital social est fixé à 24.000 Euros divisé en 200 parts de 120 euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Laurent ROSIAUX, associé unique.

ARTICLE 9 : Indivisibilité des parts sociales, droits et représentation des parts sociales.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts, sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre-eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu en justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété à la même origine, ne comptent que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

LR

Chaque part donne droit :

- à une voix dans tous les votes et délibérations,
- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelque soit leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit, l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

ARTICLE 10 : Cession et Transmission des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu' après signification faite à elle ou acceptée par elle dans un acte authentique.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts de capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 11 : Nomination et pouvoirs des Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Monsieur ROSIAUX Laurent est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée. Il déclare accepter les fonctions de gérant et n' être frappée d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "Le Gérant", le tout pouvant être opposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposés aux tiers ni invoqués par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute souscription d'emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

LR

ARTICLE 13 : Obligations et responsabilités des Gérants

Le ou les gérants peuvent, sous leurs responsabilités personnelles, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

ARTICLE 14 : Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

ARTICLE 15 : Rémunération de la gérance

Chacun des gérants peut recevoir à titre de rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe et/ou proportionnel, dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16 : Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 17 - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L.R.

ARTICLE 18 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 20 - Décisions Collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - Approbation des Comptes

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L.R.

ARTICLE 23 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - Consultations écrites - Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

L.R.

ARTICLE 26 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 27 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celui-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

ARTICLE 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel a constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

L.R.

ARTICLE 31 : Jouissance de la personnalité morale, Immatriculation, Publicité, Pouvoirs

- 1) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2) En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société, les associés comparants donnent mandat exprès Monsieur ROSIAUX Laurent, lui-même associé et nommé gérant, de réaliser immédiatement pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social. Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 3) Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée Générale Ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.
- 4) Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi; à savoir, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

ARTICLE 32 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences, seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

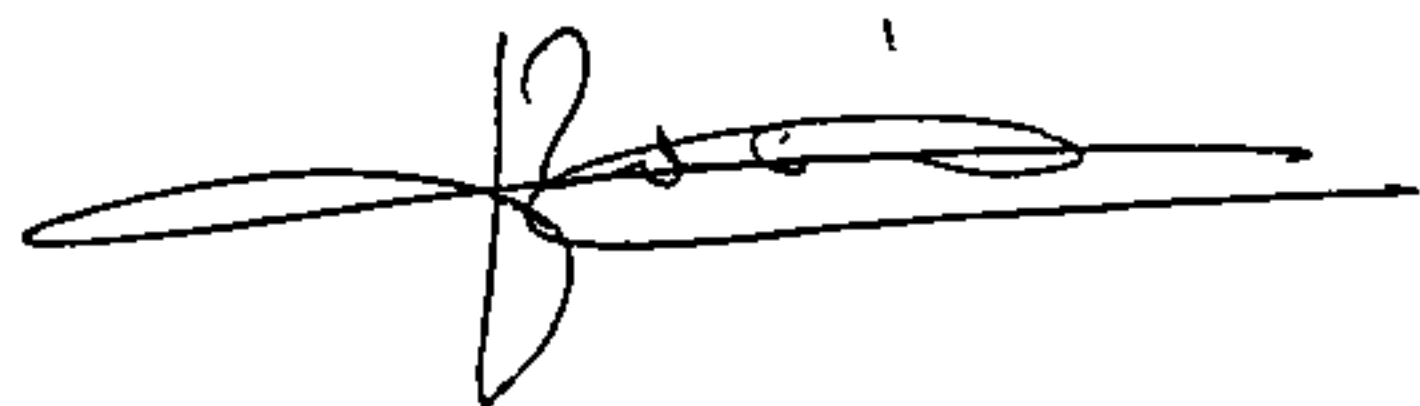
ARTICLE 26 :

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société, avant signature des présentes.

Fait à Bethune, le 27/12/2005
en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Monsieur ROSIAUX Laurent
(Lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de gérant.)

Lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de gérant



copie certifiée conforme à l'original

